CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1
L'acheteur est censé connaître les conditions de vente comme elles sont stipulées ci-après. Il est censé les accepter par le simple fait de passer une commande et/ou par la réception de la facture, indifféremment des conditions d'achat que le client mentionnerait sur ses propres documents.

ARTICLE 2
Pour engager la S.A. ALUTHERMO, toute commande doit être confirmée par écrit. Des accords faits oralement par notre personnel et/ou nos représentants ne nous engagent que dans le cas où ils ont été confirmés par écrit.

ARTICLE 3
Nos offres sont données de bonne foi mais approximativement. Elles sont e.a. sujet à révision, si les salaires et les charges sociales et/ou les prix des matières premières augmentent. Les prix mentionnés dans nos offres ne s'appliquent qu'aux traitements spécifiés ou aux services offertes. Les prix et/ou autres renseignements figurant dans les tarifs, catalogues, correspondances et autres documents sont mentionnés de bonne foi mais approximativement. Tous les frais et les charges légaux sont toujours à la charge de l'acheteur. Les frais de transport, primes d'assurances, droits de douane, taxes et autres frais quelconques compris dans le prix de vente, sont basés sur les tarifs en vigueur lors de la conclusion du contrat. Les prix libellés en monnaie étrangère sont basés sur la parité monétaire existant entre cette monnaie et l'Euro, lors de la conclusion du contrat. Si lors de la facturation, cette parité monétaire avait subi une fluctuation supérieure à 2 % le vendeur est autorisé à en répercuter l'incidence sur le prix facturé à l'acheteur.

ARTICLE 4
Les délais de livraison et d'exécution sont donnés de bonne foi mais approximativement. Des circonstances comme grève, incendie, panne de machine, approvisionnement défectueux, problèmes internes d'organisation, ... sont considérés comme des cas de force majeure quand elles entravent ou retardent la livraison. Sauf convention contraire et écrite, un délai de livraison ne peut jamais donner à l'acheteur le droit de demander des dommages ou de résilier le contrat.

ARTICLE 5
La S.A. ALUTHERMO s'engage à faire les efforts nécessaires afin de livrer exactement les quantités commandées. Néanmoins une différence de maximum 7,5 % doit être acceptée par l'acheteur.

ARTICLE 6
Les marchandises sont acceptées et agréées dans nos magasins, avant leur départ. L'acheteur reconnaît être complètement informé au sujet des spécifications techniques et fonctionnelles inhérentes au produit acheté. Les marchandises voyagent non franco et aux risques et périls de l'acheteur.

ARTICLE 7
L'acceptation couvre les défauts apparents des marchandises. Il faut que l'acheteur met ses remarques sur le bon de livraison. Le fait que les marchandises soient emballées, n'empêche pas que les marchandises soient acceptées. Eventuellement un sondage aura lieu. En cas de non-conformité, le vendeur ne peut que changer les marchandises. Toute autre réclamation doit être formulée par lettre recommandée, adressée au vendeur dans les huit jours. Ce délai expiré, toute livraison doit être considérée comme irrévocable et entièrement acceptée. L'acheteur a la charge de la preuve de l'existence de l'obligation de garantie par le vendeur. Le dédommagement dû par le vendeur envers l'acheteur sera en tous cas, en application de la présente, limité à la valeur facturée des marchandises livrées.

ARTICLE 7bis
Les produits correspondent à l'état actuel de la technique concernée. L'usage (final) de ce produit n'est pas connu chez le vendeur. Le client s'engage à s'interroger préalablement, -si nécessaire avec des tiers- si le produit est apte à l'usage (final). Le vendeur n'est pas responsable si le client ne s'est pas interrogé auprès du fabricant après avoir mentionné quel était l'usage spécifique du produit. Lors de la transformation du produit dans une totalité de produits, le client veillera lui-même à informer ses clients concernant ce produit composé et les caractéristiques du produit du vendeur.

ARTICLE 8
Les marchandises livrées ne deviennent que la propriété de l'acheteur après exécution de toutes ses obligations contractuelles, y compris paiement intégral du prix. L'acheteur reconnaît que cette clause de réserve du droit de propriété lui est portée à sa connaissance et est acceptée par lui avant la livraison des marchandises vendues. Vue la réservation du droit de propriété, il est interdit d'aliéner ou de désidentier les marchandises avant le paiement intégral du prix et cela sous peine d'une indemnité forfaitaire égale à la moitié du prix d'achat des marchandises vendues, indifféremment le droit d'exiger l'indemnisation réelle. Le transfert des risques a lieu au moment de la commande des marchandises nonobstant la clause de réservation du droit de propriété.

ARTICLE 9
Avant ou durant l'exécution du contrat, la S.A. ALUTHERMO se réserve le droit d'exiger de l'acheteur des garanties pour paiement du prix d'achat et pour l'exécution du contrat. Les frais de dépôt de ces garanties sont à charge de l'acheteur. Dans le cas où l'acheteur refuse de déposer ces garanties, le vendeur se réserve le droit d'annuler toute la commande ou partie de la commande.

ARTICLE 10
Sauf convention contraire et écrite nos factures sont payables 30 jours après la date de la facture. Sauf convention contraire et écrite nos factures sont payables en Euro, au comptant, net et sans ristourne au siège social de la S.A. Aluthermo. Pourqu'elle soit valable, il faut qu'une quittance mentionne la date et soit signée par l'administrateur-délégué ou son délégué. En cas de paiement tardif un intérêt de 12 % par an sera mis en compte de plein droit et sans aucune sommation préalable, à partir de la date de l'échéance, sur le montant total de la créance, devenue exigible. En cas de non-paiement total ou partiel de la dette à la date d'échéance, le solde dû sera augmenté, après mise en demeure infructueuse, d'une compensation forfaitaire de 10 % avec un minimum de 50 Euro et un maximum de 1.875 Euro, même si des termes et délais auraient été accordés.

ARTICLE 11
Toute résiliation ou annulation d'une commande ou d'un contrat autorise le vendeur à demander une indemnisation et à facturer aux tarifs convenus les performances déjà livrées. En outre il peut résilier tout contrat avec l'acheteur, sans préjudice du droit du vendeur à une indemnisation. La manifestation de cette volonté, adressée par le vendeur à l'acheteur par simple lettre, suffira à ce sujet. Cette stipulation est également valable dans le cas où l'acheteur ne se tient pas à ses obligations ou si, au cours du contrat, la situation financière ou la solvabilité de l'acheteur se modifient; si l'acheteur soit déclaré en faillite ou quand le vendeur craint de perdre les garanties de sa créance.

ARTICLE 12
Tous les contrats sont soumis au droit belge. En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Eupen et le cas échéant la Justice de Paix du canton d'Eupen sont seuls compétents.